

LA REVUE EN LIGNE DU **BARREAU de LIEGE**  
- DOCTRINE -

---

**Vivre heureux et mourir serein en Wallonie -  
Les nouvelles opportunités offertes par le décret wallon du  
15 décembre 2005**

Raphaël DOUNY  
avocat

- mars 2006 -

**I - Introduction**

Si il est un sujet particulièrement débattu en ce début d'année dans le domaine fiscal c'est bien celui de la nouvelle fiscalité wallonne à l'égard des transmissions patrimoniales à titre gratuit.

Aucun résident fiscal wallon n'ignorait en effet les avantages fiscaux dont pouvaient déjà se prévaloir ses voisins du nord<sup>1</sup> et chacun attendait fébrilement que le législateur régional s'aligne enfin sur ses homologues flamands et bruxellois.

C'est dorénavant chose faite par le biais du décret du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession.<sup>2</sup>

Celui-ci réforme en effet profondément les tarifs fiscaux applicables aux donations, constituant par là autant d'incitants à l'enregistrement des libéralités entre vifs en Région Wallonne.

---

<sup>1</sup> Le décret régional flamand remonte au 19 décembre 2003 et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale au 24 février 2005

<sup>2</sup> Moniteur Belge du 23 décembre 2005

Si il est de nombreuses opérations sur lesquelles le contribuable belge préfère ne pas attirer l'attention du pouvoir taxateur, les transmissions à titre gratuit dont il bénéficie de son vivant figurent certainement parmi les principales.

Le gratifié s'expose cependant par là au risque de voir le fisc le rattraper au décès de son bienfaiteur.

L'article 7 du Code des droits de succession constitue en effet la principale passerelle entre la matière successorale et celle des libéralités entre vifs lorsqu'il stipule que :

*“Les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de la succession si la libéralité n'a pas été assujettie aux droits d'enregistrement établis pour les donations (c'est nous qui soulignons), sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens.”*

Or, à l'heure actuelle, seules les donations réalisées par acte authentique devant un notaire belge doivent obligatoirement se voir présentées à l'enregistrement.

A l'inverse, les dons manuels, les donations indirectes de même que les donations réalisées devant notaire étranger ne seront enregistrés que s'ils sont spontanément soumis à la formalité.

Cela étant, dans la mesure où les droits d'enregistrement étaient calculés jusqu'ici au même taux que les droits de succession, le donataire avait tout intérêt à miser sur la survie du donateur au delà du délai de trois ans prévu à l'article 7 du Code.

C'est précisément à cet égard que le législateur a entendu changer les habitudes ancrées en Région Wallonne.

Le régime nouveau permet en effet de maintenir la technique du don manuel ou de la donation indirecte tout en autorisant, par la suite, à présenter le document relatant le don réalisé à l'enregistrement tout en bénéficiant du nouveau régime fiscal de 3, 5 ou 7%.

Cette imposition réduite offre donc au donataire prudent, l'opportunité de se prémunir à l'encontre de toute future taxation aux droits de succession sans pour autant se départir de la majeure partie de sa donation.

Encore s'agit-il de circonscrire précisément la sphère d'application de ces nouvelles mesures étant donné que certaines modalités traditionnellement associées à ces opérations se voient expressément exclues du taux préférentiel.

## **II - Les apports du décret**

### **A - Structure générale de taxation aux droits d'enregistrement**

Si l'attention du contribuable sera naturellement attirée par les nouveaux régimes préférentiels, il ne faut toutefois pas en oublier que le taux progressif ordinaire envisagé à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, et qui constituait jusqu'ici la seule base de

perception en Région wallonne, conserve toute sa portée à l'égard des donations tombant en dehors du champ d'application des nouveaux articles 131<sup>bis</sup> et suivants.

Bien que ce régime supplétif, rebaptisé "*droit habituel sur les donations*", reste pour l'essentiel inchangé, le législateur a néanmoins pris soin de transposer les enseignements de la Cour d'arbitrage en ramenant le taux marginal applicable aux donations entre toutes autres personnes de 90% à 80%.

Dans son arrêt du 22 juin 2005, la Cour constitutionnelle avait en effet expressément condamné le taux des droits de succession de 90% prévu dans la catégorie de successibles "Entre étrangers" par le décret du 22 octobre 2003.

Or, ce même tarif avait été transposé dans les droits de donation de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe par le décret-programme du 18 décembre 2003.

Apparemment soucieuse de ne pas faire l'objet d'un second arrêt d'annulation, la Région wallonne a donc pris soin de supprimer dès maintenant le taux de 90% pour le ramener à sa situation antérieure.

Pour le surplus, la réforme fait naître trois nouveaux régimes de taxation:

- S un droit de 3, 5 ou 7% pour les donations de biens meubles (nouvel article 131<sup>bis</sup>);
- S un tarif réduit, mais néanmoins progressif, pour les donations d'habitations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux (nouvel article 131<sup>ter</sup>);
- S enfin, un tarif de 0% pour les donations d'entreprises (article 140<sup>bis</sup> et suivants);

Ainsi, les transmissions à titre gratuit, effectuées par un résident fiscal wallon, sont-elles dorénavant susceptibles de se voir soumises à pas moins de quatre régimes fiscaux différents.

Cette complexité législative se voit encore accrue par le fait que de substantielles disparités subsistent entre les différentes régions, principalement quant aux conditions mises à l'accès de ces régimes préférentiels.

Le professionnel appelé à conseiller une opération à titre gratuit susceptible d'être enregistrée aura donc soin d'exposer préalablement à son interlocuteur les critères de localisation tels que développés ci-après, s'il ne souhaite pas voir son devoir de conseil et d'information ultérieurement mis en cause.

### B - Champ d'application du décret - le critère de localisation

Si la récente autonomie fiscale reconnue aux régions a certes permis d'importantes avancées ainsi que la mise en oeuvre de politiques plus localisées, elle a également engendré certaines disparités et incohérences inconnues de la législation fédérale.

Dés lors, au vu de la diversité législative actuelle à laquelle se voit soumise cette matière, il importe tout d'abord, pour chaque cas d'espèce, de connaître la région fiscale appelée à imposer, selon sa réglementation propre, l'opération envisagée.

Le facteur de rattachement pour le traitement fiscal de la donation de biens meubles ou immeubles faite par un habitant du royaume est la résidence fiscale du donateur au jour de la donation, c'est-à-dire soit à la date de l'acte authentique s'il s'agit d'une libéralité passée ou confirmée devant un notaire belge, soit à la date de la présentation à l'enregistrement dans le cas d'un don manuel ou d'une donation indirecte.<sup>3</sup>

Cette règle doit toutefois se voir immédiatement nuancée dans la mesure où si ce domicile s'est situé en plusieurs endroits au cours de la période des 5 années précédant la donation, c'est la région où le donateur a eu son domicile fiscal le plus longtemps durant cette période qui se voit désignée comme compétente.

Si le critère de localisation est ainsi clairement exprimé à l'égard des personnes physiques habitantes du Royaume, la loi est cependant muette à l'égard du donateur étranger qui entend gratifier, en matière mobilière, une personne implantée sur le territoire belge.

Cela veut-il dire que l'enregistrement d'un tel acte sera automatiquement soumis au droit fixe de 25 € ?

Il semble que telle n'est pas la position qu'a choisi de retenir l'administration fiscale.

Celle-ci a en effet récemment adopté une nouvelle circulaire afin de combler le vide juridique existant à cet égard<sup>4</sup>.

Elle estime ainsi que, confronté à un donateur étranger, ce sera alors le domicile fiscal belge du *donataire* qui justifiera la perception de droit d'enregistrement par une des trois régions.

De la même manière, si la donation est faite par un donateur étranger à un donataire étranger, une taxation serait susceptible d'intervenir au lieu de la situation du bureau où la donation est présentée à l'enregistrement (l'acte n'étant enregistrable que s'il a été passé devant un notaire belge ou s'il est présenté spontanément à la formalité).

Ces prises de position paraissent néanmoins contestables dans la mesure où, à l'occasion d'une question parlementaire du 27 mai 2002, le Ministre des finances avait reconnu lui-même le vide législatif mais avait permis à son administration de rechercher une solution conforme à la volonté du législateur.

Le donateur étranger devra par conséquent être particulièrement attentif avant de réaliser l'opération projetée.

---

<sup>3</sup>Circulaire n° 2/2006 du 12 janvier 2006

<sup>4</sup>Circulaire n° 12/2005 du 20 octobre 2005

### **III - Les nouveaux tarifs préférentiels**

#### **A - Les donations de biens meubles**

Innovation la plus marquante du nouveau décret du 15 décembre, la majeure partie des donations mobilières se voient dorénavant soumises à un taux linéaire, distinct du taux progressif de l'article 131.

#### **1) Les différents taux**

Ceux-ci s'échelonnent de 3 à 7% selon le degré de parenté existant entre le donataire et le donateur.

Ainsi, quelle que soit la valeur des biens donnés, l'enregistrement de la donation se réalisera au taux de :

S 3% en ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux;

Si la réglementation a le mérite d'inclure la notion de cohabitants légaux dans son champ d'application, elle lui conserve toutefois une portée plus restrictive que celle qui y fut réservée par les réglementations flamande et bruxelloise.

Ainsi, seuls les cohabitants dont la déclaration a été reçue plus d'un an avant la donation pourront prétendre à ce taux de 3%.

De la même manière, les cohabitants de pur fait se verront eux aussi relégués au statut d'étrangers l'un envers l'autre et au taux y afférent.

Notons cependant que pour autant que leur ascendant se trouve dans l'une des situations pré-décrites, les donations faites aux beaux-enfants - lire les enfants d'une précédente union de l'un des époux ou cohabitants - sont assimilées à des donations en ligne directe.<sup>5</sup>

S 5% pour les donations en ligne collatérale, soit entre frères et soeurs, entre oncles et tantes et neveux ou nièces.

Il s'agit d'une autre spécificité de la Région Wallonne, le reste du pays ayant assimilé purement et simplement les collatéraux à des étrangers.

Cela étant, les neveux et nièces du conjoint ou du cohabitant ne peuvent cette fois se prévaloir d'aucune assimilation pour échapper à la désignation d'étrangers pour l'application du taux.

---

<sup>5</sup> Art. 132<sup>3</sup> du décret wallon

S 7% pour les donations à d'autres personnes.

L'ensemble de ces taux s'applique à l'émolument brut perçu par le donataire, soit la valeur vénale du bien donné au jour de la présentation, obligatoire ou volontaire, de l'acte à l'enregistrement, sans déduction des charges.

## 2) Objet de la donation

Sous le couvert du vocable général de "biens meubles", lequel doit d'ailleurs être compris comme englobant tant les biens meubles corporels qu'incorporels, le législateur wallon entend pourtant soustraire du bénéfice du taux réduit une composante essentielle du patrimoine mobilier du contribuable wallon : les instruments financiers ou les instruments financiers connexes au sens de l'article 2, 1° et 2° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

En d'autres termes, ce serait l'ensemble des parts sociétaires au sens large qui se verraient ainsi privées du bénéfice du décret.

Le texte prévoit fort heureusement une série d'exceptions permettant de réintégrer une large partie des instruments financiers en cause.<sup>6</sup>

Celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

S toute valeur - actions, obligations ou autres titres de créances - négociable sur le marché des capitaux ou monétaire, soit sur le marché primaire (titres cotés), soit sur le marché secondaire (titres de PME non cotées);

S les parts d'organismes de placement collectif (OPCVM, SICAV, SICAF, SICAFI,...);

La question de l'assujettissement de ces instruments financiers au décret avait fait l'objet de nombreuses controverses à l'occasion de sa publication.

L'ambiguïté des termes légaux avait en effet conduit la plupart des commentateurs à la conclusion que ces valeurs n'étaient pas prises en compte par la nouvelle réglementation.

Une intervention du Ministre DAERDEN, laquelle, nous annonce-t-on, sera bientôt corroborée par une circulaire administrative, a pourtant confirmé que les SICAV et les titres analogues étaient bel et bien visés par la réforme.<sup>7</sup>

S toute autre valeur négociable permettant d'acquérir des actions ou des obligations.

---

<sup>6</sup>Art 131<sup>bis</sup> §2 du décret wallon

<sup>7</sup>Mr le Ministre DAERDEN, séance plénière du Parlement wallon du 25 janvier 2006

L'ensemble des valeurs envisagées ci-dessus doivent toutefois avoir été émises par une société dont le siège de direction effective est situé dans un état membre de l'Union Européenne et exerçant elle-même, ou par ou avec ses filiales, à titre principal, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, forestière, une profession libérale ou une charge ou un office.

De plus, l'activité principale en question doit exister durant l'exercice comptable en cours au moment de la donation et pour chacun des deux exercices suivants.

- S des instruments financiers admis à l'arbitrage sur un marché réglementé belge au sens de l'article 3 de la loi du 2 août 2002 précitée ou étranger reconnu ou réglementé par un Etat de l'Espace économique européen;
- S des effets publics au sens de l'article 21, III, du code des droits de succession (art. 131<sup>bis</sup> § 2, 3°), c'est-à-dire des effets publics cotés en Belgique (actions, obligations, et certificats représentatifs de titres nominatifs) dont le prix courant est publié au Moniteur belge.

Restent donc seules soumises au taux progressif ordinaire, les donations portant sur les actions ou parts de sociétés familiales ainsi que celles de sociétés patrimoniales dormantes, c'est-à-dire non actives dans les secteurs commerciaux ou industriels envisagés ci-dessus et dont l'objet se borne à la gestion de patrimoine, de même que les parts de sociétés de droit commun.

Encore faut-il que le donateur se conforme à un certain nombre d'exigences pour que le transfert puisse prétendre au bénéfice du taux réduit.

### **3) Modalités de la donation**

Souhaitant assurer un dessaisissement immédiat et effectif dans le chef du donateur, ainsi que lutter contre certains mécanismes de planification successorale qui aboutiraient à ce que le donateur puisse donner effectivement des biens meubles en application du taux réduit tout en s'en réservant la jouissance jusqu'à son décès, le législateur décrétole a préféré restreindre le tarif préférentiel aux seules donations de la pleine propriété.

Les donations de nue-propriété ou d'un usufruit sur des biens meubles ne peuvent dès lors tomber dans le champ d'application du décret que si elles portent sur une des trois catégories d'instruments financiers et instruments financiers connexes envisagés à l'article 131<sup>bis</sup>.

Cette restriction est certainement regrettable dans la mesure où bon nombre de donateurs souhaitent organiser dans des conditions optimales le transfert de leur patrimoine tout en conservant la mainmise sur la gestion de celui-ci.

La formulation employée par le décret laisse néanmoins la porte ouverte à la stipulation d'une rente viagère en faveur du donateur, mécanisme présentant pourtant bon nombre de traits communs avec la réserve d'usufruit.

Cette interprétation s'est d'ailleurs vue confirmée dans une circulaire administrative<sup>8</sup> à l'occasion de laquelle le pouvoir taxateur annonce sans ambiguïté que :

*“Cette exclusion ne vise donc absolument pas les donations avec charges, qui peuvent donc avoir accès au taux réduit de l'article 131 bis, §1er.”*

Et l'administration de poursuivre :

*“Il en va ainsi des donations de valeurs mobilières accompagnées d'un pacte adjoind ou réalisées sous la forme d'un acte prévoyant le versement au donateur des intérêts produits, ou encore des donations de titres mis sur un compte-titre au nom du donataire mais dont les intérêts sont automatiquement prélevés par la banque au profit du compte bancaire du donateur.”*

Sous le couvert d'une stricte exclusion des réserves d'usufruit, le décret laisse donc subsister de larges opportunités de contreparties pour le donateur.

Dans une optique similaire, le nouvel article 131<sup>bis</sup>, §3, 2<sup>o</sup> stipule que le tarif linéaire n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17 du Code des droits d'enregistrement - soit les actes juridiques faits par une personne morale et sujets à l'autorisation, l'approbation ou l'homologation de l'autorité supérieure - ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation de l'acte à l'enregistrement.

Les donations stipulant une réversion d'usufruit sont donc elles aussi exclues du tarif préférentiel.

Il s'agissait cette fois de faire échec à un mécanisme dont avaient largement usé les résidents flamands et consistant pour le donateur à procéder à une donation sous la condition suspensive de son pré-décès par rapport au donataire.

Le gratifiant parvenait ainsi à assujettir une transmission présentant tous les aspects d'un legs aux taux réduits des donations.

Si le législateur flamand a précisément choisi de requalifier cette opération en legs, la Région wallonne préfère quant à elle lui conserver sa qualification originale mais en l'assimilant à une donation pure et simple soumise au taux ordinaire si, au moment de la présentation à l'enregistrement, la condition affectant la libéralité n'est pas réalisée.

Le résident fiscal wallon prudent prendra donc soin de procéder par le biais d'un acte sous seing privé, non obligatoirement enregistrable, et d'attendre la réalisation de la condition avant de présenter la donation à la formalité.

Il est d'ailleurs heureux à cet égard que le bénéfice du taux réduit en matière de donations de biens meubles ne se voit conditionné par aucune obligation de forme.

---

<sup>8</sup>Circulaire n°2/2006 du 12 janvier 2006

La volonté initiale du législateur d'imposer la constatation de la donation dans un acte authentique endéans les 15 jours de sa mise en oeuvre n'aura en effet finalement pas résisté aux critiques émises à son encontre.

Bon nombre de commentateurs avaient déjà condamné cette exigence formulée par le premier projet dans la mesure où elle faisait peser sur la donation un coût supplémentaire et qu'elle ôtait le bénéfice du taux réduit à toute donation réalisée avant l'entrée en vigueur du décret.

S'alignant ainsi sur la pratique des deux autres régions du Royaume, le taux linéaire de 3, 5 ou 7% pourra être perçu tant à l'égard de la donation notariée belge qu'en cas de présentation volontaire à l'enregistrement de l'acte sous seing privé constatant la donation ou de l'acte notarié étranger.

#### **4) Une mesure anti-abus relative aux donations immobilières avec charges**

A l'instar des régions bruxelloise et flamande, l'article 134 C. Enr a institué une nouvelle disposition anti-abus relative aux donations immobilières avec charges.

Il s'agissait en effet d'empêcher une construction où une première donation immobilière se verrait grevée d'une charge mobilière au profit d'un tiers de sorte que, à suivre les enseignements de l'article 134 du Code, la donation immobilière, déduction faite du montant de la charge, subirait les taux progressifs tandis que la donation mobilière aurait été soumise aux taux réduits.

Le donateur permettrait ainsi de réduire la charge fiscale du premier donataire tout en permettant au second de n'être imposé que sur base des nouveaux tarifs.

C'est pour éviter cette situation défavorable à l'administration fiscale que le législateur, tout en maintenant le principe de l'imputation de la charge sur la base imposable de la première donation, a prévu que cette charge, imposée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant, serait également soumise aux taux progressifs applicables pour les donations immobilières.

Il s'ensuit que la donation mobilière résultant de la charge subira les taux des droits de donation applicables aux donations immobilières.

#### **B - La donation de la maison d'habitation**

Bien que constituant pour beaucoup le coeur du nouveau texte, les tarifs préférentiels applicables aux donations mobilières ne représentent pas le seul apport de la réglementation wallonne.

Le législateur a en effet également entendu favoriser la transmission entre vifs de l'habitation familiale.

S'il n'est pas question ici de soumettre ces donations immobilières à des taux linéaires comparables à ceux existants en matière mobilière, l'article 131<sup>ter</sup> prévoit toutefois, par dérogation au taux ordinaire, un taux progressif réduit :

Tranche de la donation			
de	à inclus	<i>a</i>	<i>b</i>
EUR	EUR	p.c.	EUR
0,01	25.000,00	1	-
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	175.000,00	5	750
175.000,01	250.000,00	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	16.000
au-delà de 500.000		30	76.000

Le bénéfice de ce taux reste cependant conditionné par un certain nombre d'exigences légales:

- S Le donataire doit tout d'abord être un héritier en ligne directe, un conjoint ou un cohabitant légal (selon la définition qui y est réservée en Région Wallonne) du donateur.
- S La transmission doit ensuite porter sur la pleine propriété de l'immeuble d'habitation ou à tout le moins sur la part de pleine propriété du donateur dans cet immeuble.
- S Il faut enfin que l'immeuble, devant être affecté totalement ou partiellement à l'habitation, soit en tout cas situé en Région Wallonne et que le donateur y ait fixé sa résidence principale durant les 5 années précédant la donation.  
A l'inverse aucune condition de résidence ne se voit imposée au donataire après la donation.
- S Il conviendra de solliciter expressément l'application du régime préférentiel au sein même de l'acte présenté à l'enregistrement.

La nécessité de procéder par le biais d'une transmission en pleine propriété risque cependant de faire réfléchir bon nombre de donateurs potentiels dans la mesure où la transmission de cette même habitation pour cause de mort leur offrira davantage de flexibilité tout en conservant le bénéfice d'un taux identique à celui de l'article 131<sup>ter</sup><sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Art. 60ter C.Succ. (la succession doit comprendre au moins une part en pleine propriété mais le taux réduit vaut à ce moment également sur une part en usufruit ou en nue-propriété).

On pourra également regretter que le législateur n'ait pas pris soin de supprimer la réserve de progressivité de l'article 137 C. Enr. à l'égard des donations immobilières successives dans les trois ans entre les mêmes personnes.

### C - La donation d'entreprise

Dernier volet de la réforme, s'inscrivant dans la mouvance du Plan Marchal wallon et du décret-programme du 3 février 2005, le législateur entend apporter une simplification des obligations fiscales mises à la transmission de l'entreprise familiale par donation ou succession.

Dans la mesure où une analyse exhaustive des dispositions applicables en cette matière requerrait à elles seules une contribution exclusive, nous nous bornerons ici à signaler que les nouveaux articles 140<sup>bis</sup> et suivants du C. Enr. instaurent un taux réduit à 0%, dérogeant ainsi aux taux des articles 131 et 131<sup>bis</sup> C. Enr., en cas de donation de l'entreprise familiale à toute personne quelconque.

A noter toutefois que l'exigence de réalisation de l'opération par acte authentique a ici été maintenue.

Il s'agira d'ailleurs pour les parties de ne pas omettre à cette occasion de solliciter le bénéfice du taux réduit en déclarant que les conditions d'octroi en sont réunies.

Pour le surplus, le texte reprend un ensemble de conditions mises tant à l'octroi qu'au maintien du taux réduit et imposant au "continuateur" un relatif immobilisme structurel (emploi, avoirs investis, siège de direction,...) pendant une période de 5 années.

### III - Applicabilité dans le temps

Le décret est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, soit le 23 décembre 2005, sauf à l'égard des dispositions relatives aux transmissions d'entreprises applicables quant à elles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le Ministre des Finances et son administration ont néanmoins confirmé que les donations non enregistrées (manuelles, indirectes, par devant notaire étranger), antérieures à cette date, pourront également être présentées à l'enregistrement, pour autant bien entendu que la présentation intervienne avant le décès du donateur.

Certains gratifiant voient d'ores et déjà dans cette déclaration une raison de miser sur leur survie au delà des trois années fatidiques de l'article 7 C. Succ. au risque, sentant leur heure approcher, de devoir enregistrer la donation dans l'urgence, mais toujours au taux réduit.

Quant à la diminution du taux successoral progressif entre étrangers à 80%, nous renvoyons aux articles 8 et 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 quant à l'effet rétroactif des arrêts d'annulation de la Cour.

#### **IV - Conclusion**

Bien que les administrations fiscales rapportent d'ores et déjà une nette augmentation dans la présentation des donations mobilières à l'enregistrement, il faudra néanmoins encore patienter plusieurs mois avant de pouvoir confirmer cette tendance et en apprécier exactement toute la portée.

Il est néanmoins certain que si certaines mesures présentent un intérêt modéré pour le contribuable, l'essentiel de la réforme offre l'occasion à tout donateur d'accroître la sécurité fiscale de son projet successoral à un coût moindre qu'auparavant.

Cette nouvelle opportunité ne sera certainement pas négligeable dans bon nombre de situations.

De surcroît les recettes fiscales annoncées laissent espérer que le législateur poursuive dans cette voie et, pourquoi pas, revoie à terme le montant des droits de succession, particulièrement entre "toutes autres personnes".

De quoi donner un regain d'énergie à l'ancienne maxime selon laquelle "trop d'impôt tue l'impôt".

Raphaël DOUNY  
Avocat au barreau de Liège

MATRAY, MATRAY & HALLET

---

Les opinions émises dans LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU *de* LIEGE  
n'engagent que leur(s) auteur(s) et nullement l'Ordre des Avocats du Barreau de Liège

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège